

Protection majeurs vulnérables

Par **Luu31**, le **09/02/2016** à **18:43**

Bonjour,

Lors des cours en amphi, on a vu les mesures de protection judiciaire pour les majeurs vulnérables.

Besoin d'une confirmation. Les mesures pour majeurs vulnérables sont bien la sauvegarde de justice + curatelle + tutelle + habilitation familiale ?

Ou est ce que l'habilitation familiale n'est pas au même niveau que sauvegarde, curatelle et tutelle ?

De plus, apart au niveau des personnes ayant qualité à, je ne vois pas la différence entre habilitation familiale et le reste...

Besoin d'être éclairer d'urgence.

Par **Camille**, le **09/02/2016** à **19:48**

Bonjour,

Quel que soit le type de mesure, le juge intervient pour la désignation de l'habilité (H.F.), du mandataire (S.J.), du curateur, du tuteur.

Une fois la mesure décidée, le juge n'intervient plus dans le cadre de l'habilitation familiale et n'exerce un contrôle que pour la sauvegarde de justice, la curatelle et le tutorat.

Par **Luu31**, le **10/02/2016** à **12:08**

Ma question est, est ce que l'habilitation est aussi une mesure comme la curatelle ou la tutelle. Mais j'ai pu avoir une réponse de mon prof d'amphi.

Cependant, j'aurai besoin d'aide sur un cas pratique.

En effet, mon chargé de td corrige très vite donc si je ne le fais pas en entier, j'ai pas le temps de prendre la correction entière.